

BVGer D-1518/2017 vom 9. Februar 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1518_2017

FR: TAF D-1518/2017 du 9 février 2018

IT: TAF D-1518/2017 del 9 febbraio 2018

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 5

Tout d'abord, A._____ ayant admis ne pas avoir été la cible des hostilités inter-claniques sévissant dans sa région d'origine, c'est à juste titre que le SEM a retenu que les conséquences propres à de tels conflits n'étaient pas, en l'espèce, déterminantes sous l'angle de l'art. 3 LAsi. En effet, lors de son audition sur ses motifs, l'intéressé a déclaré que les conflits entre clans ethniques étaient courants dans sa région d'origine et qu'il serait resté dans son pays malgré de telles hostilités (cf. pièce A18/16 question 98, p. 11). Dans son recours du (...), il n'a du reste pas contesté cette analyse, se limitant d'invoquer le recrutement forcé par la Liyu Police ou de « l'armée éthiopienne » en tant que motif d'asile.

E. 6.1

Bien que A._____ fasse état du recrutement par « l'armée éthiopienne » dans son recours, le Tribunal constate, sur la base des procès-verbaux de ses différentes auditions, que le prénommé n'a pas évoqué un recrutement au service militaire éthiopien, mais bien la volonté des autorités régionales qu'il rejoigne les troupes chargées de la sécurité locale. Il a du reste précisé qu'il ne s'agissait pas de devenir un vrai soldat, mais un milicien armé, dont la tâche consistait à intervenir lors de conflits inter-claniques. Ainsi, une décision de recrutement le concernant aurait été prise lors d'une réunion entre les autorités régionales et les anciens du village, dont faisait partie [le membre de sa famille précité], en (...) (cf. pièce A18/16 questions 43, 59 et 84, p. 6, 7 et 9).

E. 6.2

S'agissant des milices armées et en particulier de la Liyu Police, il y a lieu de relever qu'en raison du contrôle strict des autorités éthiopiennes sur la présence d'observateurs étrangers sur leur territoire, les informations disponibles au sujet de cette police sont limitées. Il est toutefois notoire qu'il s'agit d'une force de police spéciale de la région Somali d'Ethiopie (cf. Norvège : Landinfo - Country of Origin Information Centre, Ethiopia: The special police [Liyu Police] in the Somali Regional State, 3 Juin 2016, < <http://www.refworld.org/docid/57bd3ea14.html> , consulté le 29.01.2018). Créée en 2007 ou 2009, cette police est responsable de combattre le groupe séparatiste rebelle ONLF, de défendre les frontières et d'assurer la sécurité dans la région Somali, en particulier en cas de conflits inter-claniques (cf. ibidem et sources citées). Selon une source citée par le rapport précité, cette police serait également présente près de la frontière régionale avec l'Oromia (cf. ibidem, p. 4). Pour ce qui a trait au recrutement, la Liyu Police recherche principalement des personnes issues de clans ogaden, se composant aujourd'hui

essentiellement de membres issus du clan Abdille. Toutefois, ces clans sont également la cible du recrutement entrepris par le groupe ONLF. Outre des dissidents de ce groupe, la Liyu Police recrute également des prisonniers, en particulier lorsqu'il s'agit d'anciens membres de l'ONLF, dont elle cherche à utiliser les connaissances (cf. *ibidem*, p. 5 et 6). Selon une source plus ancienne, une campagne de recrutement forcé a été entreprise en particulier en 2007 par les autorités éthiopiennes. Les anciens des villages devaient alors réunir un certain quota de miliciens parmi les villageois ou fournir de l'argent et des armes (cf. Human Rights Watch (HRW), *Collective Punishment : War Crimes and Crimes against Humanity in the Ogaden area of Ethiopia's Somali Region*, 12.06.2008, <https://www.hrw.org/report/2008/06/12/collective-punishment/war-crimes-and-crimes-against-humanity-ogaden-area-ethiopia> >, consulté le 29.01.2018). Des sources plus récentes s'accordent toutefois sur le fait que la Liyu Police ne procède plus, à l'heure actuelle, à des recrutements forcés. Entre-temps, travailler pour cette police est en effet devenu très lucratif et représente aussi un grand prestige. De plus, certains hommes la rejoignent afin de protéger leur famille. Actuellement, cette police est plutôt intéressée par des membres loyaux et motivés et n'a pas, au vu des conditions cadre qu'elle offre, un important besoin de nouvelles recrues (cf. Norvège : Landinfo - Country of Origin Information Centre, *Ethiopia : The special police [Liyu Police] in the Somali Regional State*, op. cit. ; Netherlands Ministry of Foreign Affairs, *Thematisch Ambtsbericht Ogaden*, 10.2015, < <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2015/10/29/thematisch-ambtsbericht-ogaden> , consulté le 29.01.2018). Des sources récentes rapportent cependant que la Liyu Police recruterait également des jeunes gens âgés de 15 à 18 ans, les jeunes hommes étant considérés comme adultes dès l'âge de 15 ans dans la région Somali. Il apparaît toutefois qu'il est difficile de déterminer l'âge des recrues, dans la mesure où les naissances sont rarement enregistrées dans cette région d'Ethiopie (cf. *ibidem* p. 6 et sources citées). Force est néanmoins de constater que le gouvernement éthiopien exige un âge minimal de 18 ans et huit années d'école pour rejoindre les forces de police spéciales et qu'il ne s'agit pas, en règle générale, d'un recrutement forcé (cf. *ibidem* et également Save the Children, *Child Protection in the Somali Region of Ethiopia*, 04.2011, <https://resourcecentre.savethechildren.net/sites/default/files/documents/5115.pdf> >, consulté le 29.01.2018).

E. 6.3

Au vu de ce qui précède, il est d'emblée peu vraisemblable que A. _____ ait été recruté de force dans les circonstances décrites et puisse être dans le collimateur des autorités de son pays, au motif qu'il aurait refusé de s'engager. Son récit se limite du reste à de simples affirmations, le prénommé n'ayant remis aucun document officiel attestant de son recrutement. Il n'est par ailleurs pas cohérent, qu'ayant été contraint d'interrompre ses études par manque de moyens financiers, le recourant ait renoncé à la possibilité de rejoindre une police prestigieuse et d'accéder ainsi à un emploi potentiellement bien payé, au seul motif qu'il préférerait étudier. En outre, A. _____ étant issu du clan des Ogaden, à savoir le clan dominant de sa région (cf. Norvège : Landinfo - Country of Origin Information Centre, *Ethiopia: The special police [Liyu Police] in the Somali Regional State*, 3 Juin 2016 [op. cit.]), il est peu crédible qu'il puisse rencontrer des problèmes avec les autorités régionales et en particulier avec la Liyu Police, ce d'autant moins qu'il a précisé, au cours de ses auditions, avoir pu quitter son village au vu et au su de membres de cette police, qui l'ont véhiculé sur une longue distance, ceci sans aucune difficulté.

E. 6.4

Le Tribunal constate de plus que A._____ a tenu des propos divergents s'agissant du trajet qu'il a pu parcourir à bord d'un véhicule de la Liyu Police. S'il a certes indiqué être passé par « C._____ » ou « (...) », selon l'orthographe utilisée, puis par la ville de E._____ (nommée « D._____ », « (...) » ou encore « (...) » dans les procès-verbaux), et enfin par F._____ et H._____, pour quitter son pays, il a, lors de son audition du (...), expliqué avoir été véhiculé par la Liyu Police jusqu'à E._____, alors que, lors de son audition du (...), il a indiqué avoir été conduit par cette police jusqu'à « (...) ».

E. 6.5

Il est encore constaté que le recourant a également tenu des propos inconstants, ainsi que l'a retenu le SEM à juste titre, s'agissant du temps écoulé entre le moment où il aurait appris son recrutement et son départ du pays. Il ressort en effet du procès-verbal de l'audition du (...) qu'il aurait quitté le pays deux mois après qu'il eut été décidé que des personnes s'engageraient à protéger leur région et que [le membre de sa famille précité] lui eut signalé qu'il devait faire partie de la troupe chargée de cette protection (cf. pièce A6/13 question 7.02, p. 9). Or, lors de son audition du (...), il a indiqué être parti de son domicile le lendemain de la réunion à laquelle [le membre de sa famille précité] avait participé et suite à laquelle, rentré à la maison, celui-ci lui avait annoncé qu'il devait devenir soldat (cf. pièce A18/16 questions 65 à 72, p. 7 et 8). S'il y a certes lieu d'admettre que les déclarations faites lors de la première audition auprès d'un centre de procédure et d'enregistrement (CEP), effectuée en vertu de l'art. 26 al. 2 LAsi, n'ont qu'une valeur probatoire restreinte compte tenu du caractère sommaire de ladite audition, et que l'on ne saurait, à cette occasion déjà, exiger du requérant de faire état de tous ses motifs d'asile, on est par contre en droit d'attendre de lui une présentation concordante des faits portant sur des points essentiels de ses motifs d'asile par rapport aux déclarations faites ultérieurement, lors de l'audition fédérale (cf. dans ce sens JICRA 1993 n° 14, JICRA 1993 n° 13 et JICRA 1993 n° 12, toujours d'actualité ; arrêt du Tribunal D-1375/2008 du 6 mars 2008). Or, en l'espèce, le récit divergeant porte précisément sur un élément essentiel des motifs d'asile de A._____. L'explication avancée par l'intéressé au stade du recours, selon laquelle la conscription se serait déroulée en deux temps, n'est pas convaincante. Lors de ses auditions, il n'a en effet fait mention que d'une seule réunion entre les autorités et les anciens du village, dont faisait précisément partie [le membre de sa famille précité]. De plus, lorsqu'il a, au cours de la première audition, situé les événements en question dans le temps, à savoir (...) mois avant son départ, il a bien fait référence non seulement à la volonté des autorités d'engager des villageois en tant que miliciens pour la protection de leur région, mais aussi au fait que [le membre de sa famille précité] l'avait informé qu'il devait faire partie « de la troupe qui devait protéger cet endroit-là » (cf. pièce A6/13 question 7.02, p. 9).

E. 6.6

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les propos tenus par A._____ sont, sur de nombreux points divergents et incohérents. Partant, c'est à bon droit que le SEM a considéré que les motifs d'asile allégués par l'intéressé ne remplissaient pas les conditions de la vraisemblance posées à l'art. 7 LAsi.

E. 6.7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 7.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst..

E. 7.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7.3

S'agissant de l'exécution du renvoi, le Tribunal se limite à constater que le SEM a prononcé l'admission provisoire du recourant au motif de l'inexigibilité de l'exécution de cette mesure (cf. chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision entreprise du 10 février 2017). Il n'a dès lors pas à se prononcer sur ce point, les conditions posées à l'art. 83 al. 2 à 5 LEtr (RS 142.20) étant de nature alternative (ATAF 2011/24 consid. 1.2, 2009/51 consid. 5.4).

E. 8

Partant, la décision attaquée étant conforme au droit (cf. art. 106 al. 1 LAsi), le recours est rejeté.

E. 9.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA, à l'art. 2 et à l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 9.2

Il est toutefois statué sans frais, dans la mesure où la demande d'assistance judiciaire partielle déposée simultanément au recours a été admise par décision incidence du (...). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.